

a) De continuer à recueillir les propositions des Etats Membres touchant les procédures les mieux appropriées à adopter pour l'examen de l'étude analytique ainsi que la codification et le développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international;

b) D'inclure les propositions reçues conformément à l'alinéa a du paragraphe 2 de la présente résolution dans un rapport qu'il lui présentera lors de sa quarante-sixième session;

3. *Recommande* que la Sixième Commission envisage de trancher définitivement, lors de la quarante-sixième session de l'Assemblée générale, la question de l'instance appropriée qui, dans le cadre de la Commission, entreprendrait la mise au point définitive du processus de codification et de développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international, en tenant compte des propositions et des suggestions qui ont été ou seront présentées par les Etats Membres sur la question;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-sixième session la question intitulée « Développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international ».

72<sup>e</sup> séance plénière  
4 décembre 1989

#### 44/31. Règlement pacifique des différends entre Etats

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* la question intitulée « Règlement pacifique des différends entre Etats »,

*Rappelant* sa résolution 37/10 du 15 novembre 1982, par laquelle elle a approuvé la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux, dont le texte figure en annexe à ladite résolution,

*Rappelant également* ses résolutions 38/131 du 19 décembre 1983, 39/79 du 13 décembre 1984, 40/68 du 11 décembre 1985, 41/74 du 3 décembre 1986, 42/150 du 7 décembre 1987 et 43/163 du 9 décembre 1988,

*Rappelant en outre* sa résolution 43/51 du 5 décembre 1988, par laquelle elle a approuvé la Déclaration sur la prévention et l'élimination des différends et des situations qui peuvent menacer la paix et la sécurité internationales et sur le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine, dont le texte figure en annexe à ladite résolution.

*Constatant* que le climat politique mondial s'est amélioré et que, bien qu'il y ait encore des sources de différends et de tension dans les relations internationales, y compris le recours à l'emploi ou à la menace de la force, des progrès encourageants ont été faits en vue de trouver des solutions pacifiques aux problèmes régionaux et mondiaux,

*Tenant compte* de la nécessité de ne négliger aucun effort pour régler toutes situations et tous différends entre Etats, sur la base de l'égalité souveraine et exclusivement par des moyens pacifiques, en conformité avec la Charte des Nations Unies, ainsi que d'éviter toutes actions militaires et hostilités contre d'autres Etats, qui ne sauraient que rendre plus ardu le règlement des problèmes existants,

*Considérant* que la question du règlement pacifique des différends devrait constituer l'une des préoccupations centrales des Etats et de l'Organisation des Nations Unies et qu'il faudrait poursuivre les efforts visant à renforcer le processus de règlement pacifique des différends,

*Soulignant* la responsabilité qu'a chaque Etat de promouvoir une politique de respect de l'indépendance et de la souveraineté nationales des autres Etats, de non-ingérence dans les affaires intérieures ainsi que de bonne entente et de coopération, qui est une condition essentielle à la réduction de la tension et à l'instauration d'un climat de paix et de confiance mutuelle dans le monde,

*Ayant à l'esprit* la décision qu'elle a prise, dans sa résolution 44/23 du 17 novembre 1989, de déclarer la période 1990-1999 Décennie des Nations Unies pour le droit international qui contribuera au renforcement de tous les moyens de règlement pacifique des différends entre Etats.

*Prenant acte avec intérêt* du rapport du Secrétaire général<sup>25</sup>, présenté en application de sa résolution 43/163 et contenant des opinions, propositions et considérations utiles en vue d'une application plus large de la Déclaration de Manille,

1. *Demande de nouveau instamment* à tous les Etats d'observer et de promouvoir de bonne foi les dispositions de la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux dans le règlement de leurs différends internationaux;

2. *Souligne* la nécessité de poursuivre les efforts visant à renforcer le processus de règlement pacifique des différends par le développement progressif et la codification du droit international et par l'accroissement de l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine;

3. *Demande* aux Etats Membres d'utiliser pleinement, conformément à la Charte des Nations Unies, le cadre dont l'Organisation des Nations Unies dispose pour régler par des moyens pacifiques les différends et les problèmes internationaux;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, lors de sa quarante-cinquième session, un rapport supplémentaire contenant les réponses des Etats Membres, des organes pertinents de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales et des organismes juridiques internationaux intéressés sur l'application de la Déclaration de Manille et sur les voies et moyens de renforcer l'efficacité de cet instrument;

5. *Décide* que la question relative au règlement pacifique des différends entre Etats sera examinée à sa quarante-cinquième session comme point distinct de l'ordre du jour, conjointement avec le point de l'ordre du jour provisoire intitulé « Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation ».

72<sup>e</sup> séance plénière  
4 décembre 1989

#### 44/32. Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité

*L'Assemblée générale,*

*Ayant à l'esprit* l'alinéa a du paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies, qui dispose que l'Assemblée générale provoque des études et fait des recommandations en vue d'encourager le développement progressif du droit international et sa codification,

*Rappelant* sa résolution 177 (II) du 21 novembre 1947, par laquelle elle a chargé la Commission du droit international de préparer un projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité,

<sup>25</sup> A/44.460 et A.Jd.I.

*Ayant examiné* le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité préparé par la Commission et présenté à l'Assemblée générale en 1954<sup>26</sup>,

*Réaffirmant sa conviction* que l'élaboration d'un code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité peut contribuer à renforcer la paix et la sécurité internationales et, partant, à promouvoir les buts et principes énoncés dans la Charte et à en favoriser l'application,

*Rappelant également* sa résolution 36/106 du 10 décembre 1981, dans laquelle elle a invité la Commission à reprendre ses travaux en vue de l'élaboration du projet de code et à l'examiner en lui accordant le degré de priorité voulu afin de le réviser, compte tenu des résultats obtenus grâce au processus de développement progressif du droit international,

*Considérant* que la Commission doit s'acquitter de sa tâche en élaborant rapidement les projets d'articles dudit code,

*Ayant examiné* le chapitre III du rapport de la Commission sur les travaux de sa quarante et unième session<sup>27</sup>,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général sur le sujet<sup>28</sup>,

*Prenant en considération* les vues exprimées lors de l'examen de cette question à sa quarante-quatrième session,

*Consciente* de l'importance et de l'urgence de la question,

1. *Invite* la Commission du droit international à poursuivre ses travaux concernant l'élaboration du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, notamment en établissant une liste des crimes, compte tenu des progrès réalisés au cours de la quarante et unième session de la Commission et des vues exprimées pendant la quarante-quatrième session de l'Assemblée générale;

2. *Note* l'approche envisagée à l'heure actuelle par la Commission en ce qui concerne l'autorité judiciaire qui sera chargée d'appliquer les dispositions du projet de code et encourage la Commission à étudier plus avant toutes les solutions possibles concernant cette question;

3. *Prie* le Secrétaire général de continuer à solliciter les vues des Etats Membres sur les conclusions figurant au sous-alinéa i de l'alinéa c du paragraphe 69 du rapport de la Commission sur les travaux de sa trente-cinquième session<sup>29</sup>;

4. *Prie également* le Secrétaire général d'incorporer les vues reçues des Etats Membres conformément au paragraphe 3 de la présente résolution dans un rapport qui sera présenté à l'Assemblée générale lors de sa quarante-cinquième session;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session la question intitulée « Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité » et de l'examiner en même temps que le rapport de la Commission.

72<sup>e</sup> séance plénière  
4 décembre 1989

#### 44/33. Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa vingt-deuxième session

*L'Assemblée générale.*

*Rappelant* sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966, par laquelle elle a créé la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international en lui donnant pour mandat d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international et, ce faisant, de prendre en considération les intérêts de tous les peuples, particulièrement ceux des pays en développement, en favorisant un large développement du commerce international, ainsi que sa résolution 43/166 du 9 décembre 1988,

*Réaffirmant sa conviction* que l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international, en réduisant ou en supprimant les obstacles juridiques au courant des échanges internationaux, notamment ceux auxquels se heurtent les pays en développement, contribueraient de façon appréciable à l'établissement d'une coopération économique universelle entre tous les Etats, sur la base de l'égalité, de l'équité et de la communauté d'intérêt, ainsi qu'à l'élimination de la discrimination dans le commerce international et, partant, au bien-être de tous les peuples,

*Ayant examiné* le rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa vingt-deuxième session<sup>30</sup>,

*Notant* que la Commission a adopté un projet de convention sur la responsabilité des exploitants de terminaux de transport dans le commerce international<sup>31</sup> et que, dans la décision figurant au paragraphe 225 de son rapport, elle a recommandé à l'Assemblée générale de convoquer une conférence internationale de plénipotentiaires d'une durée de trois semaines en 1991 pour conclure, sur la base du projet de convention, une convention sur la responsabilité des exploitants de terminaux de transport dans le commerce international,

*Consciente* du fait que la Commission a besoin de sources de financement adéquates pour son programme de formation et d'assistance dans le domaine du droit commercial international,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa vingt-deuxième session;

2. *Réaffirme* que la Commission, en tant que principal organe juridique du système des Nations Unies dans le domaine du droit commercial international, a pour mandat de coordonner les activités juridiques dans ce domaine afin d'éviter un gaspillage d'efforts et de favoriser l'efficacité, la cohésion et la cohérence dans l'unification et l'harmonisation du droit commercial international et, à cet égard, recommande que la Commission continue, par l'intermédiaire de son secrétariat, à coopérer étroitement avec les autres organes et organismes internationaux, y compris les organismes régionaux, qui s'occupent de droit commercial international;

3. *Demande* à la Commission de continuer à tenir compte des dispositions pertinentes des résolutions concernant le nouvel ordre économique international, telles qu'elles ont été adoptées par l'Assemblée générale à ses sixième<sup>32</sup> et septième<sup>33</sup> sessions extraordinaires;

<sup>26</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session, Supplément n° 9 (A/2693), par. 54.

<sup>27</sup> *Ibid.*, quarante-quatrième session, Supplément n° 10 (A/44/10).

<sup>28</sup> A/44/465.

<sup>29</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément n° 10 (A/38/10).

<sup>30</sup> *Ibid.*, quarante-quatrième session, Supplément n° 17 (A/44/17).

<sup>31</sup> *Ibid.*, annexe I.

<sup>32</sup> Résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI).

<sup>33</sup> Résolution 3362 (S-VII).